

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

CONVENTION n° 2019-01

FIXANT LES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION d'AGENTS

AU PROFIT DE la MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, ci-après désigné "le Département" et représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du 2 décembre 2019, d'une part,

ET

Le groupement d'intérêt public, Maison Départementale des Personnes Handicapées, créée par arrêté du 29 décembre 2005, ci après nommé « GIP MDPH » et représenté par son Président, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 29 décembre 2005,

Vu la délibération de la commission permanente du 2 décembre 2019,

Vu la demande des intéressés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées a prévu la mise en place dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées, véritable guichet unique d'accès à l'information et aux droits.

Cette structure prend la forme d'un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle administrative et financière des départements.

En application de l'article 64 de la loi précitée, le personnel de la Maison Départementale des Personnes Handicapées comprend notamment des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive.

Dans ces conditions, le Département du Bas-Rhin met à disposition de la structure une partie du personnel nécessaire à l'exercice des missions du GIP.

La mise à disposition de ces agents donne lieu à l'établissement de la présente convention.

Article 1er : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents du Département désignés dans le tableau annexé à la présente convention seront mis à disposition du GIP MDPH pour exercer les fonctions indiquées et selon la quotité de travail mentionnée au titre de la « quotité MDPH », qui s'applique au « temps de travail global » des agents.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de trois ans.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le Président du Conseil Départemental assure l'autorité hiérarchique des agents mis à disposition auprès du GIP MDPH. La situation administrative des agents continuera à être gérée par le Département, après saisie et avis du GIP MDPH. Tout évènement ayant une incidence sur la carrière (avancement, temps partiel, évaluation, sanction disciplinaire ...) sera transmis au Directeur du GIP MDPH.

Le Directeur du GIP MDPH assure l'autorité fonctionnelle des agents mis à disposition auprès du GIP MDPH. A ce titre, pendant toute la durée de la mise à disposition, le GIP MDPH fixera les conditions de travail des agents mis à disposition, notamment en termes d'horaires de service et de congés annuels, et prendra les décisions relatives à leurs congés de maladie ordinaire et en informera le Département.

Les frais de déplacements font l'objet d'un remboursement par le Département sur la base d'un état certifié du Directeur du GIP MDPH.

Article 4 : REMUNERATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le Département continuera à verser aux agents mis à disposition la rémunération afférente à leur grade ou déterminée par leur contrat (traitement de base, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et prime du département).

Le GIP MDPH est exonéré du remboursement de la rémunération globale perçue par les agents mis à disposition ainsi que des charges sociales afférentes.

Le Département du Bas-Rhin supporte la charge des prestations servies en cas de maladie professionnelle, d'arrêt et d'accident du travail.

Article 5 : FORMATION

Les agents mis à disposition bénéficieront, sous réserve de la validation hiérarchique de leurs demandes, de l'ensemble des actions de formation organisées par le Département.

Le Département prend à sa charge la formation selon les règles appliquées à l'ensemble de ses agents, ainsi que les frais qui y sont liés (déplacements, repas...).

Article 6 : PRESTATIONS SOCIALES

Les agents mis à disposition continuent de prétendre aux dispositifs de prestations sociales du Département.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D' EVALUATION DE L'ACTIVITE DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition sera établi par les supérieurs hiérarchiques respectifs au sein du GIP MDPH une fois par an.

Ce rapport est établi après un entretien individuel.

Il est transmis aux agents afin de leur permettre de présenter leurs observations et au Département en vue de l'établissement des évaluations.

Article 8 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire commise au sein du GIP MDPH, le Département est saisi par celui-ci au moyen d'un rapport circonstancié, pour envisager l'application d'une sanction.

Article 9 : RENOUELEMENT ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par reconduction expresse par périodes ne pouvant excéder cette durée.

La mise à disposition des fonctionnaires prend fin :

- à l'arrivée du terme,

- avant l'expiration de sa durée, à la demande du fonctionnaire, du GIP MDPH ou du Département, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et le GIP MDPH.

Si le GIP MDPH dispose de postes budgétaires vacants correspondant aux grades des fonctionnaires et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ces postes seront proposés aux fonctionnaires en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de l'établissement d'accueil.

Si à la fin de la mise à disposition les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées avant leur mise à disposition, les intéressés seront affectés au sein du Département dans l'un des emplois vacants correspondants à leur grade, après avis de la commission administrative paritaire.

Article 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Commission
Exécutive du GIP MDPH

Le Président du Conseil Départemental